

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-116 du 28 MAI 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0090 relative au **projet de démolition du pont Seibert, en vue de sa reconstruction, au sein de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Seguin Rives-de-Seine, à Boulogne-Billancourt et Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 27 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 14 mai 2018 ;

Considérant que l'ensemble des opérations porte sur le Pont Seibert, implanté entre la pointe amont de l'Île Seguin et la rive gauche de la Seine, d'une longueur de 82 m, d'une largeur de 11,26 m et d'une hauteur maximale de 10,36 m, construit en 1930, réservé à la circulation piétonne depuis 2011 et totalement fermé depuis 2017 pour des raisons de sécurité qui justifient par ailleurs, selon le pétitionnaire, sa démolition ;

Considérant que le projet consiste, après mise en place de Ducs d'Albe en Seine et de mesures de renforcement structurel du pont :

- en la démolition de l'ouvrage en béton armé et du pont à poutres, côté Meudon ;
- en la dépose, démolition partielle et évacuation du tablier de type « Warren » ;
- et en la démolition de la pile en Seine côté Île Seguin, les piles et la culée côté Meudon étant conservées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des diagnostics structurels approfondis réalisés en 2017 ont conclu à l'impossibilité de réhabiliter le pont Seibert, comme initialement prévu ;

Considérant que la livraison du futur ouvrage est prévue à l'horizon 2021 ;

Considérant que les caractéristiques techniques du futur ouvrage ne sont pas connues à ce jour, sachant toutefois que celui-ci conservera le même alignement, la même destination (modes actifs, transports en commun et secours) et ne comportera pas de pile implantée en Seine ;

Considérant que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Seguin – Rives de Seine a notamment fait l'objet d'une étude d'impact en 2005 et que le pétitionnaire, en charge à la fois du présent projet de démolition et

1/2

de l'aménagement de la ZAC, s'engage à actualiser l'étude d'impact de la ZAC en tenant compte notamment du projet de démolition-reconstruction du Pont Seibert et à la joindre à une demande d'Autorisation Environnementale Unique courant 2018 ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un porter à connaissance relatif au respect de l'arrêté préfectoral n°2009-108 portant autorisation des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Seguin Rives-de-Seine au titre de la Loi sur l'Eau, valable jusqu'en juillet 2019 ;

Considérant que le porter à connaissance, joint en annexe de la présente demande, conclut à l'absence d'impacts significatifs du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, sous réserve de la mise en place des mesures mentionnées de protection contre les risques de pollution en phase de travaux ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine, tel que le prévoit le pétitionnaire ;

Considérant que le pont Seibert ne fait l'objet d'aucune protection au titre du patrimoine et que le pétitionnaire s'engage à ce que le futur ouvrage fasse écho au passé industriel du site et ouvre sur le grand paysage de la Seine ;

Considérant que, dans la mesure où la destination du futur ouvrage doit rester conforme à l'étude d'impact de 2005 et que le pont est fermé à la circulation motorisée depuis 2011, le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur le trafic routier et les nuisances associées ;

Considérant que le chantier de démolition doit durer trois mois, selon quatre phases précisément décrites dans la présente demande, et que le pétitionnaire présente un ensemble de mesures visant notamment à réduire les impacts du chantier sur la gestion des déchets, les milieux aquatiques, les berges et leurs espaces publics, la circulation de la RD7 et le paysage, le tout dans le cadre de la charte chantier en vigueur à l'échelle de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition du pont Seibert, en vue de sa reconstruction, au sein de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Seguin Rives-de-Seine, à Boulogne-Billancourt et Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

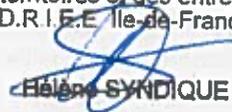
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.